

Commission Scolaire

Rapport de la Sous-Commission
chargée d'examiner le
Projet
de Règlement concernant la discipline
en dehors de l'École.

Grosjean

- 26.V.1912

AEG DIP 1985 vol 5.3.136

Commission scolaire

Rapport de la Sous-Commission chargée d'examiner le Projet de Règlement concernant la discipline en dehors de l'École.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je n'exposerai pas le détail des faits qui justifient l'élaboration de ce projet de Règlement. Parmi ces faits il y en a de constants qui ont leur source dans la nature enfantine elle-même ; il a fallu de tout temps réprimer en elle un excédent d'impulsions ; ce sont précisément d'ailleurs les abus de liberté individuelle commis par l'enfant qui permettent de lui en définir pratiquement les limites ; la fougue juvénile a donc des excès utiles, intéressants, qu'il s'agit moins de réprimer que de contenir.

Mais à ces éléments permanents sont venus de nos jours s'en ajouter d'autres dont la gravité domine et menace toute l'œuvre d'éducation. La vie de l'enfant devient, en diverses manières, plus intense, et on ne pourrait que s'en réjouir s'il ne se mêlait à cette existence élargie des empiètements progressifs sur ce qui est spécifiquement et doit rester exclusivement la vie, les préoccupations et les plaisirs de l'adulte. Après la littérature criminelle, le film criminel, corrupteur et profanateur de l'âme enfantine, est venu réaliser un enseignement professionnel du vice et du crime dont la virulence est attestée par des fruits évidents.

Nous savons que des parents tolèrent de voir leurs enfants limiter à certaines longitudes du livre et de l'écran ; mais nos pouvoirs publics ont opposé l'idéal de la conscience collective à ces vicissitudes individuelles ; il y a dans certaines facilités accordées, dans certains spectacles, un véritable attentat à la liberté de l'enfant, c'est-à-dire au respect de sa vie propre, à son droit d'être protégé puisqu'il ne pourrait se protéger lui-même, à son droit vital de préservation de ses forces physiques et morales. Quel serait l'avenir d'une génération qui aurait, dès ses jeunes années, faussé ses pensées, durci sa sensibilité, affaibli son sentiment de l'honneur, vidés de ses premiers enthousiasmes devant des films inspirateurs de vulgarité, de vice et de violence ? C'est plus particulièrement la masse travailleuse qui paierait de son incapacité d'atteindre au mieux-être matériel et moral ce poison versé aux sources de ses énergies.

Il faut avoir confiance dans l'efficacité d'un Règlement scolaire sur la discipline extérieure : il encouragera et légitimera l'action des bonnes volontés prêtes à intervenir. Il faut remarquer que l'enfant ne connaît pas les dispositions des règlements de police ; pour lui le gendarme est un être certainement imposant mais mal défini, qui ne renseigne pas, qui n'explique pas

qui symbolise l'interdiction d'un tas de choses inconnues.
Le corps enseignant, au contraire, exerce sur la jeunesse
un contrôle journalier, une influence immédiate et constante;
il suffit de l'investir de droit d'une tâche précise pour
qu'il en dégage des effets généraux, durables et certains.
Sans attenter en rien à la mission de la police, rendons
dès lors l'enfant responsable devant l'École de certains
actes extérieurs jugés contraires à l'œuvre de l'École elle
-même. N'a-t-il pas suffi de la circulaire si
honnêtement inspirée que M^r le chef du D^ép^t de
l'Instruction publique adressait aux parents en avril 1910,
par l'intermédiaire du corps enseignant, pour porter
d'un coup un premier coup droit à la littérature criminelle,
pour que se retire la marée des petites feuilles, aux
apparences inoffensives, mais ignobles de couleurs et
d'inspiration ?

L'action morale du corps enseignant, précaire jusqu'ici,
parce que limitée à la vie des bâtiments scolaires, se
prolongera dans le reste de la journée, plongera avec plus
d'efficacité dans la vie réelle de l'enfant, car la maison
même, la rue même, avec sa liberté relative, avec son
intensité de suggestion, ont ici une influence essentielle.

La S^r Commission a examiné dans les trois séances
qu'elle a tenues les différentes dispositions du projet.

Elle a amélioré en plusieurs manières la teneur de la

partie générale (art. 1 et 2) ; c'est ainsi qu'à l'art. 1, dans l'but d'atteindre l'ensemble des enfants du Canton de Genève, elle propose d'ajouter au texte primitif :

« Tous les enfants »

L'article 3 nouveau ne comporte que des interdictions, qui sont les suivantes :

a) de vagabonder.

« Vagabonder, errer çà et là » dit le dictionnaire.

L'enfant rentre à la maison ; tel, après son « goûter » se récréera au jardin, dans l'appartement, ou fera ses devoirs d'école ; tel autre, muni d'une tartine, sera autorisé, pour des raisons diverses, l'exiguïté du logement parfois, à prendre ses ébats dans la rue. S'il assiste, son cadet à la main, à une partie de « saute-maton », s'il joue « au creux » sur la place voisine, il est évidemment exposé à toute la polissonnerie ambiante ; il ne pourra se féliciter, comme Jean-Jacques, de ce que ses parents ne l'ont « jamais laissé courir seul dans la rue avec les autres enfants » ; mais il n'erre pas çà et là, à proprement parler il ne vagabonde pas.

Tout autre est l'attitude de l'enfant qui vagabonde : il quittera son quartier, il portera une reconnaissance à travers la ville ou vers les terrains vagues ; loin des siens et de la rue coutumière, le vertige des polissonneries le saisit et l'entraîne ; il entendra les leçons des pères initiateurs On peut dire d'un enfant qu'il vagabonde s'il se trouve, sans but défini, hors du cercle de surveillance de ses parents ou répondants.

Mais s'il n'existe pas de critères mathématiques du vagabondage, point n'est besoin d'un physionomiste pour reconnaître l'enfant qui vagabonde : son visage, son attitude, le trahissent. Le terme de « vagabondage » doit dès lors, la S^r Commission le pense, être conservé.

b) La lettre b) précise : interdiction de rôder tard le soir dans la rue : Plus d'enfants discourant à l'angle des trottoirs, ou se faufilant dans les bars automatiques, ou happant au seuil des beuglants des bribes de refrains naïfs à bonds, ou sondant les mystères des langues allées.... ceux-là sont virtuellement sans feu ni lieu, ce sont des vagabonds authentiques.

c) La lettre c) vise l'entrée dans les établissements publics, théâtres, etc. Le premier projet autorisait un enfant à pénétrer dans ces établissements s'il était, abstraction faite de ses parents ou tuteur, accompagné d'une personne responsable. La S^r Commission, convaincue qu'il ne manquerait jamais de personnages bénévoles ou intéressés pour endosser à la légère cette responsabilité, propose de s'en tenir aux parents, tuteurs et maîtres. Sinon ce serait énerver, rendre illusoire l'application de cet article essentiel.

À ce propos, communication nous a été faite, par le Département, d'une lettre adressée au Conseil d'Etat par l'Association suisse pour la Protection de l'Enfant et de la Femme. Cette lettre, qui expose les dangers que fait courir à notre jeunesse la

« fièvre cinématographique », estime notoirement insuffisante la mesure restrictive qui n'admet au cinématographe que les enfants accompagnés par leurs parents ; elle signale l'insuccès relatif des séances cinématographiques organisées spécialement pour la jeunesse. Seule, estime-t-elle, la création de cinématographes spéciaux, fondés et exploités exclusivement pour la clientèle scolaire, peut lutter avec efficacité contre le mal, et elle cite comme exemple l'exploitation d'un établissement de ce genre par la Société des Maîtres de Plauen-en-Silésie. Elle conclut en recommandant « d'interdire aux enfants, même accompagnés, jusqu'à 14 ans, l'entrée des cinématographes, et de contribuer à la création de théâtres cinématographiques exclusivement réservés à la jeunesse ».

La Commission ne croit pas devoir recommander, en vue d'un premier règlement, la solution extrême de l'interdiction totale, précisément en l'absence d'établissements spéciaux. La création de ces derniers est hautement désirable car, dans certains cas, le cinématographe pourrait donner, pourrait restituer à l'enseignement un degré de vie magnifique et fécond ; et cette création rendrait possible encore l'interdiction totale, aux enfants âgés de moins de douze ans par exemple, de l'accès des cinématographes publics. Il faut reconnaître enfin que les séances spéciales données dans un établissement public ont cet inconvénient que l'enfant en apprend le chemin et que nombreuses sont les chances pour qu'il y retourne et y assiste à des représentations ordinaires ; et cette raison milite encore en faveur des établissements spéciaux.

d) Interdiction de fumer. Rappelons que la loi anglaise de 1909, dite « Charte des Enfants » frappe d'une amende de 50 fr. la vente, à un

enfant de moins de 16 ans, de cigarettes ou de papier à cigarettes; des personnes autorisées par leurs fonctions, sergents de ville, gardiens de parcs, ont le droit de confisquer le tabac trouvé sur lui.

e) Le colportage, interdit à la lettre e), cache souvent une véritable exploitation de l'enfance, de sa faculté d'apitoyer l'acheteur; il l'accompagne de la mendicité dégradante; il introduit l'enfant dans certains foyers de contamination; il lui confère une liberté dangereuse qu'il utilise, exploite, pour devenir exploitateur à son tour. Il faut remarquer d'ailleurs que le colportage est fréquemment exercé par des enfants domiciliés en dehors du canton.

f) La H. Commission a examiné la question du portage, soulevée dans le tour de préconsultation par notre collègue M^r Jean Sigg. Nombre d'enfants se livrent, après les heures d'école, à ce genre de travail. Les uns, fils de petits industriels ou de petits commerçants, portent certains objets chez le client; d'autres font à heures fixe, moyennant une rétribution connue, un portage déterminé; celui, par ex., du journal chez l'abonné. Il y a là une source de gain et d'entraide qui ne paraît pas intolérable; dans les limites où l'on n'abuse point de ses forces, il n'est pas mauvais en soi qu'un enfant apporte à ses parents une collaboration minime. La H. Commission ne pense donc pas que le portage doive être intégralement interdit; elle en a cependant retenu une forme particulière qui consiste en ceci: certains enfants stationnent dans la rue aux abords des étalages de fleuristes en plein vent, de marchands d'arbres de Noël, etc. pour se tenir à l'affût de l'acheteur et solliciter de lui, souvent au prix d'une lutte entre concurrents, le portage de ses achats.

Cette forme de portage qui prend naissance dans la rue, cette forme de travail sans contrôle, où l'enfant discute avec l'acheteur, n'est point recommandable; celui qui s'y livre augmente souvent son gain d'une manière frauduleuse aux dépens du destinataire, soit en lui demandant une rétribution qui lui a été déjà payée sur place par l'acheteur, soit même en se faisant payer in dûment la valeur de la marchandise. Son gain est d'ailleurs inconnu de ses parents, il en peut distraire une partie, en plusieurs manières il désapprend l'honnêteté. La S^c Commission propose donc à la lettre f) l'interdiction de cette forme particulière du portage.

g) La lettre g) est relative aux Sociétés.

Faire partie d'une Société, être du Comité, voilà un besoin irrépressible du tempérament genevois; nous sommes inévitablement sociétaires. Comment interdisions-nous à nos enfants la satisfaction d'un besoin devenu héréditaire?

Il s'agit simplement de l'empêcher de dégénérer en abus. Les Sociétés de sports, par exemple, se sont développées chez nous considérablement depuis quelques années et, en principe, il ne faut pas le regretter. On ne peut contester que notre jeunesse y ait gagné quelque chose en vigueur physique, en allure, en esthétique, en qualités de décision et de sang-froid. On a signalé parfois quelques bras cassés; mais cela est moins dangereux que certaines maladies de l'intellectualisme.

Cette saine activité musculaire n'est-elle pas d'ailleurs un désinfectant aux entraînements qui assaillent aujourd'hui notre jeunesse ? Ces bienfaits là devraient se généraliser à tous les milieux de notre pays ; n'y a-t-il pas, par exemple, chez nos jeunes ruraux, trop de lenteur, de membres lourds, de reins noués ? Mais empêchons encore que tout ceci ne dégénère en outrance, en épuisement physique, en abus dangereux pour l'organisme et fatals au travail scolaire.

Les sociétés d'enfants qui tiennent leurs séances le soir font de leurs jeunes membres des candidats au noctambulisme prématuré ; elles ne leur laissent pas un temps suffisant pour le repos ; il faut leur imputer en grande partie les travaux négligés, les visages bouffis et enroués à l'entrée en classe du matin. Je sais qu'avant 13 ans un enfant devrait ignorer, en règle générale, la vie des sociétés, que l'école et la famille devraient lui suffire. Il serait intéressant de connaître, par une information discrète, la proportion de nos élèves qui adhèrent à une ou plusieurs sociétés, le temps qu'ils leur consacrent, les milieux et les contingences qu'ils y trouvent. Il y a tout de lieu de croire que ces chiffres se révéleraient inattendus, excessifs.

Le projet de Règlement n'empêche pas, d'ailleurs, de compromettre pas le recrutement des sociétés d'enfants ; mais il entend qu'à partir du moment où leur activité, qui peut être excellente en soi, sortirait des limites admissibles, l'enfant qui en souffrirait serait mis en garde, signalé expressément à ses parents, ou même tenu de renoncer, momentanément tout au moins, à en faire partie.

h) L'interdiction prévue à la lettre h) ne vise point le pétard d'un sou, inoffensif et traditionnel, en faveur duquel on a plaidé ^(ici) le droit de faire un peu de bruit.

i) La S/Commission a introduit à la lettre i) l'interdiction du jet d'un projectile quelconque, et

k) à la lettre k) d'écrire ou de dessiner sur les portes et murailles; c'est favoriser l'extinction d'un genre épigraphique dont ne se réclament, en dépit de son antiquité, ni les belles-lettres ni les beaux-arts.

L'article 4 n'a pas été modifié.

A l'article 5, la S/Commission propose l'adjonction suivante:

« Elles pourront être confiées à des agents spéciaux désignés par le Département de l'Instruction publique ».

La surveillance des enfants en dehors de l'école ne sera complète et systématique que lorsque des agents spéciaux seront affectés à ce service. La contravention à certaines dispositions du Règlement (interdiction de fumer par ex.) peut être flagrante; ~~ou aisément constatée~~ mais l'inobservation de certains articles, celui par ex. qui interdit aux enfants non accompagnés l'accès du cinématographe, sera d'une constatation moins aisée; la surveillance de certains enfants aux allures suspectes nécessite autre chose et mieux que le coup-d'œil hâtif ou superficiel du passant intrigué mais pressé; certaines erreurs de diligence, ou d'observation, doivent être évitées; seuls des spécialistes, consacrant tout leur temps à cette tâche, pourront assurer

personnes
chargées de
l'application

l'efficacité complète du Règlement; en cette matière une femme peut, par ses dons d'intuition et de compréhension de l'enfance, rendre des services signalés.

L'article 6 était ainsi conçu: « Le Département de l'I. P. pourra interdire aux élèves de tout âge l'entrée des lieux dits de divertissement..... ». La 1^{re} Commission propose la fixation d'une limite d'âge, celle de 20 ans. Cet article permet au Dep^t de l'I. P. d'intervenir dans le cas où certains établissements offrirait, ^{à la jeunesse} sur leur scène ou dans leur salle, des spectacles manifestement dangereux; l'audace, l'imagination de leurs tenanciers, certaines exigences artistiques, l'atmosphère qu'y crée et l'ardeur professionnelle qu'y déploie une clientèle spéciale, font une nécessité impérieuse de ce droit d'interdiction.

A l'article 8, adjonction de: « sans préjudice des mesures que prencha l'autorité administrative contre les parents responsables ». Il s'agit ici de l'expulsion des étrangers récalcitrants.

Voeux

Voeux à soumettre au Dep^t de l'I. P.

Ces corollaires du Règlement tendent à créer des circonstances propres à en faciliter l'application.

Sous le chiffre 3. la 1^{re} Commission demande que les films des cinématographes soient soumis à un contrôle préalable de l'Autorité.

Les ciseaux de la Censure vont-ils donc s'égarer au travers des

films ? Les spécialistes de la dépravation de l'enfance (car ils existent, ils ont par exemple créé pour elle une littérature criminelle spéciale) ne demandent qu'à offrir à ses appétits mis en éveil des viandes de plus en plus faisandées, de secouer d'une vibration plus intense sa sensibilité, par eux excaspérés ! Jouiront-ils librement de leur privilège de compromettre, d'encadrer l'œuvre éducative de l'École ? L'enfant accompagné de ses répondants pourra assister à toutes les représentations cinématographiques, jusqu'au soir, tout au moins, où s'ouvriraient les établissements réservés à la jeunesse ; il y appréciera de suggestifs « films d'art » à un âge où l'art devrait se borner à des stylisations de fleurs de marguerites ; il y applaudira un mélange savant de caudide et de corrosif ; il en recueillera les enseignements et en retiendra surtout les pires.....

L'autorité ne doit-elle pas prendre pour ceux-là, qui ne trouvent pas dans la famille un milieu d'éducation consciente, qui rêveront peut-être à leur tour de vivre leur vie en jouant un rôle dans une bande, des mesures préventives ? La S. Commission le croit et recommande l'exercice du droit de contrôle préalable des films, qui implique le droit d'élimination.

Le vœu qui figure sous le chiffre 4) fait aux directeurs de théâtres une obligation de fournir au D^{pt}. de l'I.P. la liste des enfants qui figurent sur leur scène.

On a demandé ici même s'il ne conviendrait pas de n'autoriser qu'à partir d'un certain âge l'accès des planches. Un auteur bien connu, dans une enquête récente faite en France à ce propos, assure que dans les coulisses l'enfant est respecté ; c'est, dit-il, « à qui le gâtera ». Il faut redouter en effet qu'on ne l'y gâte de toutes manières et que l'atmosphère morale n'y soit rapidement asphyxiante. — Peut-on cependant demander à la Charlotte de « Werther »

de distribuer des tartines à des enfants déjà vaguement barbus ? Et n'y a-t-il pas dans la pièce « Les Petits » jouée récemment chez nous une fillette de huit ans qui en est en quelque sorte le pivot et l'arbitre ? Il paraît difficile dès lors d'interdire absolument la scène aux enfants de la salle. Le vœu n° 4 permettra à l'autorité scolaire d'intervenir en cas d'abus.

Le vœu n° 5) tend à faire introduire, parmi les sanctions disciplinaires des règlements de nos différents établissements d'instruction publique, la retenue du jeudi, pour être particulièrement appliquée aux contrevenants. L'effet moral de cette mesure, privant de liberté des enfants qui en auront abusé, sera excellent.

Ce serait demander trop que d'attendre d'une réglementation disciplinaire quelconque la disparition totale des abus qu'elle se propose de réprimer ; si elle améliore la situation, si elle localise la lutte, si elle circonscrit le mal en atténuant sa propagation, son existence se justifie. Sans dresser un catalogue de tout « ce qu'il ne faut pas faire », ni se borner non plus à des généralités pratiquement stériles, ce règlement, né des légitimes préoccupations du Département de l'Instruction publique, permet d'entamer la lutte en dehors de toute intrusion particulière, au grand jour de l'intérêt collectif, sans ostentation, sans imprudence, mais avec une ampleur efficace. Et à ce titre là, la S^r Commission qui l'a examiné, vous en recommande, Mesdames et Messieurs, l'acceptation.

Genève, 26 mai 1912

Prosperin